



AVIS N° 2023-¹⁶⁹ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU ¹⁹19 DECEMBRE 2023

1. DECLARANT SANS OBJET LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONCLUSION DE L'ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDES OBJET DE L'AVIS N°012/F_DPAF_76224/MASM/PRMP/SP-PRMP DU 14 AOUT 2023 RELATIF À L'ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU, DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ET DE PRODUITS D'ENTRETIEN AU PROFIT DES STRUCTURES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE (MASM) ;
2. PORTANT NON AUTORISATION DE LA CONCLUSION DUDIT ACCORD-CADRE AU TITRE DE L'ANNEE 2024 INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MASM A TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT AU REGARD DE LA TENUEUR DU PRESENT AVIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin ;
- Vu la lettre n°795/MASM/PRMP/SP-PRMP du 1^{er} décembre 2023 portant demande d'autorisation de signature d'accord-cadre pour le compte de 2024 ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°795/MASM/PRMP/SP-PRMP du 1^{er} décembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 04 décembre 2023 sous le numéro 2313-23, la Personne Responsable des marchés publics du ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de signature d'accord-cadre pour le compte de 2024 ;

Que dans sa demande, la Personne Responsable des marchés publics du ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM) expose ce qui suit :

- « Nous avons conduit la procédure de passation du marché citée en référence relative à l'achat de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit des structures du MASM (Accord-cadre à bons de commande au titre de l'année 2023). Cette procédure est allée à terme avec la notification provisoire et l'attente du délai avant la signature du contrat est observée. La difficulté est que le temps restant pour l'année 2023 ne nous permet pas de signer l'accord cadre, d'émettre les dix-huit (18) bons de commande, de les engager dans le SIGFIP et de les exécuter dans un délai de quarante-cinq jours comme prévu dans le dossier car nous sommes tenus par le principe d'annualité des dépenses publiques nous empêchant d'émettre les ordres de services au-delà du 31 décembre 2023.
- La conséquence directe est que le MASM n'aurait pas acquis des fournitures, les consommables informatiques et les produits d'entretien pour le compte de l'année 2023. Alors qu'à la date d'aujourd'hui le manque de fournitures est criard au sein des dix-huit (18) structures bénéficiaires, reprendre les mêmes procédures en 2024 risquerait de bloquer complètement le fonctionnement du Ministère;
- Au cas où vous ne trouvez pas d'objection, nous signerons les bons de commandes en 2024. Pour le faire, nous tiendrons compte des prévisions budgétaires en 2024 de chaque structure pour établir son bon de commande en respectant les quantités prévues dans l'accord-cadre ».

Que pour lui permettre de gagner du temps en mettant à disposition les fournitures de bureau et consommables informatique aux structures du MASM, la Personne Responsable des marchés publics du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM) sollicite de l'organe de régulation une autorisation à signer l'accord cadre pour le compte de l'année 2024 avant l'expiration du délai de validité des offres qui est fixé au 8 janvier 2024 ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du MASM porte sur la sollicitation d'une autorisation à signer l'accord-cadre qui devrait être conclu au titre de l'année 2023 pour le compte de l'année 2024 et ce, dans le délai de validité des offres fixé au 8 janvier 2024 ;

Considérant les dispositions de la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin ;

Que le 2^{ème} paragraphe de ladite circulaire indique que : « Dans le cadre des accords-cadres qui sont des techniques de passation couvrant une période n'excédant pas trois (03) ans et dont la conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité des crédits au regard des dispositions de l'article 40 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, les autorités contractantes sont tenues d'inscrire dans leur plan de passation des marchés publics, le montant total estimé de l'accord-cadre sur la période retenue » ;

Qu'il ressort de ces prescriptions, ainsi que de l'objet de cette circulaire qu'elle a pour champ d'application, la planification des accords-cadres avec un impact sur la procédure de leur passation ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché concerné est à l'étape d'attribution provisoire et passé au titre de l'année 2023 et que la PRMP souhaite le conclure pour le compte de l'année 2024 au regard des contraintes liées à l'engagement dans le SIGFIP qui ne lui permettraient pas de boucler la procédure de passation dudit marché ;

Que la PRMP du MASM fait remarquer également qu'il y a un manque criard de fournitures au sein des dix-huit (18) structures du MASM et que la reprise de la même procédure en 2024 présage d'un risque de blocage le fonctionnement du ministère ;

Qu'à l'analyse, il se révèle que la PRMP du MASM a manqué de professionnalisme qui devrait lui permettre d'anticiper et de lancer au plus tôt la procédure de cet accord-cadre, ce qui mettrait à l'abri du manque criard de fournitures, consommables informatiques et les produits d'entretien qu'elle évoque au titre de l'année 2023 ;

Qu'en vertu du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition prescrit entre autres, par l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, il lui revenait de prendre toutes les dispositions idoines de prévention des risques qu'elle évoque et passer les accords-cadres par anticipation étant donné que leur conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité de crédits ;

Que si ledit accord-cadre est planifié sur trois (3) ans, à savoir 2023, 2024 et 2025, aucun inconvénient du point de vue législatif et réglementaire, à mettre en œuvre la solution préconisée par elle-même et qui va consister à signer cet accord-cadre en cette année 2023 pour qu'il prenne effet à partir de 2024 pour s'étendre à 2025 ;

Que toutefois, si l'accord-cadre n'a été planifié exclusivement que pour l'année 2023, il ne saurait être conclu pour le compte de l'année 2024 sans mettre en cause le principe de la planification préalable de tout marché avant sa passation ;

Qu'autrement dit, un accord-cadre planifié exclusivement pour l'année 2023, ne peut être finalement conclu au titre de l'année 2024 sans remettre en cause l'esprit des textes et de la circulaire sus citée ;

Que l'accord-cadre est une technique facilitant la satisfaction des besoins à caractère répétitif de l'autorité contractante, ne nécessitant pas la disponibilité de crédits avant sa conclusion et qui doit être utilisée à fond pour l'économie du processus d'acquisition, la performance des acteurs de la chaîne de passation des marchés publics ;

Qu'en principe, suivant les dispositions de l'article 40 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, clarifiées par la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022, les autorités contractantes sont tenues d'inscrire dans leur plan de passation des marchés publics, le montant total estimé de l'accord-cadre sur la période retenue donc l'accord-cadre qui ne couvre pas l'année n+1 ne devrait pas être conclu pour ladite année ;

Qu'au surplus, suivant l'article 24 alinéa 1^{er} de la même loi qui dispose que « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* », il en ressort que tout marché public non planifié au titre d'une année ne peut être conclu au titre de ladite année ;

Qu'ainsi, si ledit accord-cadre a été planifié aussi bien pour l'année 2023 que pour celle de 2024, aucune autorisation de l'ARMP n'est alors requise pour sa conclusion au titre de l'année 2024 ;

Que si par contre, la planification de cet accord-cadre ne prend pas en compte l'année 2024, que la PRMP du MASM ne peut se prévaloir de sa propre turpitude pour demander l'autorisation de conclure un accord-cadre non planifié pour le compte de l'année 2024 au titre de l'année 2024 ;

Que si tel est le cas, l'ARMP en tant qu'organe chargé de veiller à la saine application de la réglementation des marchés publics, ne peut autoriser sa conclusion au titre de l'année 2024 et invite par conséquent, la PRMP du MASM à en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- déclare sans objet la demande d'autorisation de conclusion de l'accord-cadre à bon de commandes objet de l'avis n°012/F_DPAF_76224/MASM/PRMP/SP-PRMP du 14 août 2023 pour l'achat de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit des structures du MASM, si la planification dudit accord-cadre prend en compte l'année 2024 ;
- n'autorise pas la conclusion dudit accord-cadre au titre de l'année 2024 s'il n'est pas planifié au titre de ladite année ;
- invite la PRMP du ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance à tirer les conséquences de droit qui s'imposent au regard de la teneur du présent avis.



Séraphin AGBAHOUNGBATA